

*Y def*

A R R E T E P R E F E C T O R A L

EN DATE DU 30 OCT. 1990

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques de la synagogue  
de BERGHEIM (Haut-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 19 juin 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la synagogue de BERGHEIM présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin d'une présence ininterrompue depuis le XIVE siècle de la communauté juive et que seul exemple en Alsace de synagogue toujours construite au même emplacement ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité la synagogue située rue des Juifs à BERGHEIM (Haut-Rhin),

située sur la parcelle n° 143 d'une contenance de 4 a 05 ca figurant au cadastre, section 11

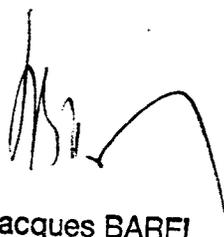
et appartenant au Consistoire Israélite du Haut-Rhin, ayant son siège 3, rue de la Cigogne à COLMAR (Haut-Rhin),

par acte publié au Livre Foncier de BERGHEIM, feuillet n° 2299 .

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

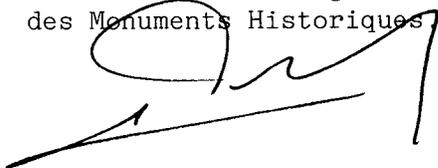
- au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,
- au Préfet du Département du Haut-Rhin pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune,
- au propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le 30 OCT. 1990

  
Jacques BAREL

Pour ampliation,

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques



René DINKEL